

FEDERATION DES ASSOCIATIONS CHARBONNIERES
DE BELGIQUE

Le 24 janvier 1951.

HG/CC

DECLARATION DES PRODUCTEURS CHARBONNIERS AU GOUVERNEMENT BELGE
AU SUJET DE L'ETAT DES NEGOCIATIONS RELATIVES AU PLAN SCHUMAN ET A
LA POSITION QUI EN DECOULE DE LA PART DE L'INDUSTRIE CHARBONNIERE
BELGE

Dans une note datée du 7 décembre 1950 et remise au Gouvernement belge au cours d'un entretien qui leur a été accordé par Monsieur le Premier Ministre et plusieurs membres du Gouvernement le 9 décembre 1950, les industries sidérurgique et charbonnière belges ont tenu dès l'abord à réaffirmer leur accord sur le principe du Plan Schuman. Il y était précisé que les positions communes adoptées vis-à-vis de certains problèmes que poserait l'application du Plan Schuman tant en période transitoire que définitive étaient inspirées par la seule préoccupation d'obtenir les sauvegardes indispensables pour permettre la réalisation du Plan dans des conditions acceptables pour l'économie belge."

Nous tenons à renouveler cette déclaration formelle de notre adhésion à l'idée fondamentale du Plan Schuman en ce qu'elle vise l'intégration économique de l'Europe.

Cette intégration, comme toute oeuvre appelée à durer, sera longue à réaliser.

Elle ne pourra résulter que de l'initiative de toutes les entreprises intéressées produisant un effort commun et sincère sous l'impulsion et les directives d'une organisation internationale chargée d'une mission de coordination et de contrôle. Nous sommes prêts à participer à cet effort avec le désir d'aboutir.

Mais, ainsi que les industries sidérurgique et charbonnière le dénonçaient dans leur note du 7 décembre 1950, les pouvoirs que l'on envisage de conférer à la Haute Autorité sont nettement excessifs. Ils jugulent complètement l'initiative et la responsabilité des entreprises et établissent un dirigisme intégral de la Haute Autorité équivalant en fait à une nationalisation déguisée."./.

Nous pensons que l'intégration visée échouera si l'on persiste à vouloir donner à la Haute Autorité des pouvoirs aussi étendus.

X

La position de l'industrie charbonnière belge est particulièrement délicate: elle subit le triple handicap d'un gisement ingrat, du niveau le plus élevé d'Europe des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre et d'un retard important dans son équipement. C'est ce qui motive ses appréhensions vis-à-vis des modalités d'intégration qui lui sont proposées, qu'elle estime être trop brutales et, telles quelles, de nature à entraîner, à brève échéance, sa ruine totale.

Aussi est-il indispensable que les charbonnages belges puissent se préparer à leur intégration au marché commun du charbon au cours d'une période de transition suffisamment longue pour permettre que se produise, dans les pays concurrents, l'égalisation des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre au niveau belge. C'est une condition primordiale pour maintenir le standing de vie de nos populations.

Cette période de transition sera mise à profit par les mines belges pour réaliser, au moyen de concours financiers à leur assurer, leurs programmes de rééquipement et de rénovation. Encore faut-il cependant que le temps nécessaire leur en soit donné. C'est le second motif de la nécessité d'une période de transition suffisamment longue.

X

La rénovation de l'industrie charbonnière belge vise l'abaissement de ses coûts de production. Pour atteindre cet objectif, la Belgique doit conserver le droit et la responsabilité de déterminer le potentiel de production charbon qu'elle juge le plus favorable à son adaptation et de laisser s'opérer, entre charbonnages, les transferts de potentiel de production les plus appropriés à une réduction des prix de revient.

Toute menace, de la part de la Haute Autorité, d'imposer à notre pays une réduction systématique de sa production entraverait la rénovation des houillères belges et compromettrait leur effort d'adaptation.

Il y va, en outre, de l'indépendance économique de notre pays.

X

./.

A supposer que l'égalisation des salaires et charges sociales se soit produite au cours de la période de transition et que la rénovation des mines belges ait pu se produire dans le même temps, il subsistera néanmoins le lourd handicap des difficultés permanentes et irrémédiables, inhérentes à la nature du gisement belge.

En raison de ce handicap et en raison de ce qu'il serait vain de prétendre prévoir aujourd'hui ce que sera le marché commun du charbon dans cinq ou dix ans, la Belgique ne peut s'engager dès à présent à réaliser automatiquement son intégration au marché commun dès la fin de la période de transition.

Le Plan Schuman est une conception politique qui anticipe sur des réalités économiques qui, finalement, domineront. La Belgique ne peut perdre de vue que ces réalités économiques lui sont défavorables en ce qui concerne son industrie charbonnière en particulier. Elle doit donc se ménager une possibilité de réflexion au moment où il sera possible de juger en connaissance de cause.

En outre, elle doit ne pas perdre de vue que si les circonstances lui sont défavorables pour son industrie charbonnière, l'existence de celle-ci et l'assurance qu'elle lui donne en matière d'approvisionnement en charbon de ses grandes industries de base est l'une des conditions majeures de sa stabilité économique.

X

Les considérations qui précèdent ont été exposées à plusieurs membres du Gouvernement au cours d'un entretien accordé le 9 décembre 1950 par Monsieur le Premier Ministre à la délégation commune des industries sidérurgique et charbonnière.

Malheureusement, les efforts des négociateurs belges et de leurs experts visant à faire admettre ces vues, se sont heurtés à l'opposition formelle des Promoteurs du Plan Schuman et, ensuite, à celle des Délégations des autres pays.

Les textes actuellement connus accentuent encore le caractère excessif et dictatorial des pouvoirs de la Haute Autorité.

Aucune garantie ne nous est donnée de lier la durée de la période de transition à la résorption des déséquilibres fondamentaux.

Rien ne permet d'affirmer que la Haute Autorité prendra en considération le besoin de rééquipement des mines belges ni même qu'elle ne s'opposera pas, par le moyen des décisions ou avis défavorables prévus au Traité, à la réalisation des investissements prévus.

Des réductions systématiques de la production belge sont expressément stipulées: celle-ci serait de 23,5 millions de tonnes au bout de cinq ans alors que nous extrayons actuellement au rythme de 30 millions de tonnes. En outre, il est interdit à l'Etat belge de subventionner un tonnage supérieur à 23,5 millions de tonnes qui, de plus, doit s'engager - en régime de marché commun et sous l'action de la Haute Autorité - à réduire le tonnage subventionné et, partant, la production elle-même, au-dessous de 23,5 millions de tonnes.

Enfin, il faudrait souscrire à l'engagement formel de réaliser l'intégration au marché commun endéans 5, 6 ou 7 ans.

Nos experts ont été les témoins des difficultés rencontrées. Nous n'entendons pas imputer aux négociateurs belges la moindre responsabilité dans la situation que les Promoteurs du Plan voudraient faire à l'industrie charbonnière belge.

Bien au contraire, nous voulons mettre en relief que malgré leurs efforts, il apparaît à présent clairement que les négociations qui se sont poursuivies jusqu'à présent n'ont pas été celles qui précèdent un accord destiné à produire, sur le plan international, l'effort commun à l'énoncé duquel chacun, d'abord, avait applaudi, mais qu'elles aboutissent à proposer à la Belgique de compromettre définitivement son autonomie économique en échange d'une aide temporaire qui n'a aucune commune mesure avec l'étendue et les conséquences des engagements qu'on lui demande de prendre.

Les modalités d'adaptation et d'intégration au marché commun actuellement proposées devraient être fondamentalement modifiées conformément aux amendements proposés en annexe à la présente note.

Si ces amendements ne pouvaient être adoptés nous estimions que la Belgique n'aurait pas obtenu les "sauvegardes indispensables pour permettre la réalisation du Plan dans des conditions acceptables pour l'économie belge" auxquelles il est fait allusion dans la note commune des industries de l'acier et du charbon remise au Gouvernement belge le 9 décembre 1950.

./.

Reçu en Belgique le 14/11/50
22.5 (projet) 15.50

Dans cette éventualité, il faudrait que la Belgique se réserve la faculté de n'adhérer à l'organisation Schuman que lorsque nos efforts d'adaptation auront porté leurs fruits. Cette adhésion différée se ferait alors en pleine connaissance des avantages et des risques qu'elle comporterait pour la Belgique.

En tout état de cause, les producteurs charbonniers continuent à faire, avec l'appui du Gouvernement belge et en collaboration avec lui, tous les efforts de nature à réduire progressivement l'écart entre les coûts de production belge et étrangers et ce tout en maintenant un approvisionnement régulier, suffisant et autonome du marché belge du charbon.
